

**Date :**  
13/04/2001

**Origine :**  
DDRI

**Réf. :**  
DDRI    n°    59/2001  
          n     /  
          n     /  
          n     /

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

**Plan de classement :**

25202									
-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Titre :**

Convention SESAM-Vitale pharmaciens - Mise en place du dispositif de collecte des ordonnances en officines - Mise au point du marché.

**Résumé :**

Circulaire additive à la circulaire DDRI n 43/2001 du 21 mars 2001 -  
Transmission de la mise au point du marché portant remplacement des articles 10 et 15 du marché - information sur la date de mise en place du dispositif.

**Pièces jointes :** 2

**Liens :**

Com.circ	DDRI	43/2001
----------	------	---------

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Sandrine FRANGEUL

Christine VAULONT

**Téléphone :**

01.42.79.31.41

01.42.79.31.90

13/04/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DDRI

**N/Réf. :** DDRI n° 59/2001

**Objet :** Convention SESAM-Vitale pharmaciens. Mise en place du dispositif de collecte des ordonnances en officines. Mise au point du marché.

Dans la circulaire DDRI n° 43/2001 du 21 mars 2001 consacrée à la présentation de la convention de prix venant d'être signée entre la CNAMTS et La Poste et des modalités pratiques de la prestation de collecte des ordonnances en résultant, était annoncée la parution d'une circulaire additive.

La présente circulaire a pour objet d'une part, de vous apporter les dernières précisions sur la mise en place de ce dispositif de collecte assuré par La Poste et d'autre part, de vous transmettre la mise au point du marché à annexer au marché de prestations précédemment transmis laquelle annule et remplace les articles 10 et 15 dudit marché.

**I- Report de la date de démarrage de la prestation au 1<sup>er</sup> juin 2001**

Dans la circulaire précitée du 21 mars 2001, il vous était annoncé que la prestation de collecte, transport et dépôt des ordonnances assurée par La Poste débiterait, au plus tard, le 2 mai prochain.

Cependant, compte tenu de l'importance de la charge de travail induite, en amont, de la mise en place de la prestation et notamment l'approvisionnement des officines en enveloppes et l'organisation des tournées des préposés, la direction nationale de La Poste vient d'annoncer à la CNAMTS que son réseau ne sera pas opérationnel avant le 1<sup>er</sup> juin 2001.

La Caisse Nationale, soucieuse que la prestation puisse commencer dans les meilleures conditions possibles, a décidé d'accéder à cette demande de report de La Poste.

Toutefois, l'attention de la direction de La Poste a été attirée sur le caractère ferme et définitif de cette date du 1<sup>er</sup> juin 2001. Ainsi, toutes les caisses qui le souhaitent seront à même de bénéficier de la prestation à compter de cette date, tout en sachant qu'elles peuvent entrer à tout moment dans le dispositif.

Ainsi, une officine ayant fait l'objet d'un bon de commande établi par une caisse, au plus tard le 23 mai prochain, sera desservie dès le 1<sup>er</sup> juin suivant (cf article 7 du marché prévoyant un préavis de 8 jours calendaires entre le bon de commande et la desserte d'une officine).

#### **Exception applicable aux CGSS**

Pour les CGSS, il convient de porter à 15 jours calendaires le délai entre la réception du bon de commande et la desserte d'une officine et ce, pour tenir compte du délai d'acheminement des envois de fournitures en colis outre-mer prioritaire.

Il est donc demandé aux CGSS de modifier, en ce sens, l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières figurant au marché.

## **II- Mise au point du marché**

La mise au point du marché jointe à la présente circulaire (annexe 1) doit être annexée au marché de prestations et plus particulièrement au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui vous a été transmis par le biais de la circulaire du 21 mars 2001.

Cette mise au point a pour objet d'annuler et de remplacer les articles 10 et 15 du CCAP respectivement consacré aux pénalités et à la responsabilité.

En effet, dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres, La Poste avait émis des réserves sur le montant des pénalités, prévu par la CNAMTS dans les documents contractuels, applicables en cas de mauvaise exécution de la prestation.

Lors de l'attribution du marché à La Poste, la CNAMTS a accepté les réserves émises sur ce point.

Le document contractuel intitulé « mise au point » constitue donc la formalisation de cet accord.

### 2.1. Annulation et remplacement de l'article 10 du CCAP

L'article 10 du CCAP détermine le montant des pénalités applicables en cas de :

- retard dans la livraison à la caisse des plis contenant les ordonnances
- retard dans la fourniture des enveloppes à l'officine rendant impossible la prestation de transport des ordonnances

a) Sur le retard dans la livraison à la caisse des plis contenant les ordonnances

Il est indiqué dans cette nouvelle rédaction de l'article 10 que la pénalité forfaitaire de 11 F par pli et par jour de retard n'est due que lorsque le taux de satisfaction du service, constatée mensuellement, est inférieur à 95%.

Sur ce point, il faut préciser que, chaque mois, les services locaux de La Poste seront à même de fournir aux caisses le résultat d'un sondage effectué par un organisme indépendant (actuellement la SOFRES) sur le taux de satisfaction des clients.

b) Sur le retard dans la fourniture des enveloppes à l'officine rendant impossible la prestation de transport des ordonnances

Il faut rappeler ici qu'en cas d'absence d'enveloppes (rupture de stock situé chez le pharmacien) et conformément aux dispositions de l'article 8.2 du CCAP, la collecte ne peut être effectuée.

- Principe :

L'article 10 du CCAP prévoit que lorsque les ordonnances n'auront pu être transportées en raison de cette rupture de stock, une pénalité forfaitaire de 200 F par pli et par jour est due à la caisse.

- Cas d'exonération

Dans deux hypothèses, cette pénalité forfaitaire ne sera pas due.

1<sup>er</sup> cas : Au démarrage de la prestation

Après signature du marché de prestations avec les représentants locaux de La Poste, la caisse doit, pour que la prestation de collecte démarre effectivement, établir un premier bon de commande dans lequel devront figurer notamment les références des officines à desservir, les lieux de dépôt des ordonnances et la date de démarrage effective de la prestation.

Cette date de début de la prestation correspond au jour de la 1<sup>ère</sup> desserte des officines portées sur le bon de commande.

L'article 10 dans sa nouvelle rédaction prévoit que la pénalité pour défaut d'approvisionnement en enveloppes d'une officine ne sera pas applicable les 4 jours ouvrables suivant la date de démarrage de la prestation telle que définie ci-dessus (il est apparu nécessaire de laisser un laps de temps supplémentaire à la société publitrans laquelle ne connaît pas le réseau officinal).

Exemple :

- Date de 1<sup>ère</sup> desserte d'une officine fixée au vendredi 1<sup>er</sup> juin 2001 dans le premier bon de commande : la pénalité ne sera applicable qu'à compter du jeudi 7 juin 2001.  
Cette exonération n'est applicable que dans le cadre du premier bon de commande

2<sup>ème</sup> cas : Au cours de la prestation

La circulaire du 21 mars 2001 dans son paragraphe IV du Titre II consacré aux modalités d'approvisionnement en enveloppes des officines précise que dans la mesure où à chaque passage l'agent de La Poste ne doit collecter impérativement qu'un seul pli, une pharmacie a besoin, pour une année, compte tenu de la fréquence de collecte arrêtée de 3 fois par semaine, de 156 (3x52) enveloppes de type fréquence affaire<sup>1</sup> (et d'un nombre équivalent d'enveloppes en kraft destinées aux SLM, à insérer, par le pharmacien, dans l'enveloppe « fréquence A »).

Or, il faut savoir que la livraison des enveloppes par la société Publitrans s'effectue par lot de 100 qui répond donc au besoin d'une officine pour 33 semaines.

Ainsi, une rupture du stock d'enveloppes dans une officine avant la fin de la 33<sup>ème</sup> semaine à compter de la date à laquelle ladite officine a été approvisionnée par la société Publitrans, ne peut résulter (sauf cas de force majeure notamment vol, incendie...) que d'une utilisation, par le pharmacien, des enveloppes « fréquence A » à d'autres fins que celles de la prestation de collecte des ordonnances proprement dite.

La Poste ne peut donc, dans cette hypothèse d'utilisation abusive par le pharmacien, être pénalisée.

La responsabilité du prestataire ne peut donc être engagée que lorsque la rupture de stock d'enveloppes résulte d'une absence de livraison par la société Publitrans dans les délais prévus pour le réapprovisionnement d'une officine à savoir avant le début de la 34<sup>ème</sup> semaine suivant la date de l'approvisionnement précédent.

---

<sup>1</sup> Il est rappelé, d'une part, que l'opération de collecte ne s'impose règlementairement que pour les seules ordonnances ayant fait l'objet d'une facturation sécurisée à l'exclusion de tout autre document et, d'autre part, que les enveloppes "fréquence A" présentent une résistance limitée de 1Kg.

**Exemple :**

- 30 mai 2001 : approvisionnement en enveloppes d'une officine
- 1<sup>er</sup> juin 2001 : 1<sup>ère</sup> collecte
- semaine du 14 janvier au 19 janvier 2002 : fin théorique du stock de 100 enveloppes livrées (soit 33 semaines de stock)

↳ Si la rupture du stock d'enveloppes rendant impossible la prestation intervient avant la fin de la semaine du 14 au 19 janvier 2002 : responsabilité de La Poste non encourue,

↳ Si la rupture du stock d'enveloppes rendant impossible la prestation intervient après la fin de la semaine du 14 au 19 janvier 2002 : responsabilité de La Poste encourue – pénalité de 200 francs par pli et par jour de retard dans la livraison (sauf si La Poste apporte la preuve que la livraison a bien eu lieu).

A cet égard, il faut rappeler ici les termes de la circulaire du 21 mars 2001 qui précise que dans l'hypothèse où La Poste serait amenée à signaler à la caisse qu'un pharmacien est en rupture de stock d'enveloppes prématurément, la caisse devra alors contrôler si le pharmacien ne fait pas un usage trop large des enveloppes mises à sa disposition.

## 2.2. Annulation et remplacement de l'article 15 du CCAP

- Sauf cas de force majeure, en cas de défaillance de La Poste de plus de cinq jours ouvrables constatée sur une période d'un mois, la caisse se réserve le droit de faire exécuter la prestation par une autre entreprise, aux frais et risques de La Poste.
- Sauf cas de force majeure, lorsque la caisse constate que le nombre de plis déposés ne correspond pas au nombre d'enveloppes déclarées comme devant être déposées le jour préfixé (perte ou vol des emballages transportés par exemple), La Poste encourt une pénalité forfaitaire de 50 francs TTC par enveloppe manquante.

Cette pénalité, en cas de perte ou de vol, est due à la caisse passé un délai de 4 jours calendaires à compter du jour présumé de remise de l'enveloppe.

- De même, en cas de constat par l'agent de la caisse chargé de réceptionner les plis, d'enveloppes décachetées, une pénalité de 50 francs TTC est applicable par enveloppe décachetée.

### **III- Signature d'un acte de sous-traitance avec La Poste**

La fourniture et la livraison des enveloppes nécessaires au transport des ordonnances étant assurées par un sous-traitant de La Poste à savoir, la société Publitrans, les caisses doivent, à l'occasion de la signature du marché, signer également un acte de sous-traitance avec La Poste.

Dans ce document « acte de sous-traitance », dont les services en charge des marchés publics dans les caisses possèdent des formulaires type, doit figurer le montant sous-traité de la prestation à savoir 0,92 F sur de 121, 46 F (par officine collectée) et l'adresse du sous-traitant Publitrans– ZI Place de la vigne aux loups 91167 Longjumeau cedex 9.

#### **IV- Information sur les correspondants locaux de La Poste**

##### ***3.1. Liste des chargés de clientèle départementaux de La Poste (annexe 2)***

Vous trouverez, pour information, jointe en annexe de la présente circulaire, la liste des correspondants départementaux de La Poste chargés de l'organisation et du suivi de la prestation de collecte des ordonnances.

##### ***3.2. Fourniture par La Poste d'un formulaire type « bon de commande »***

Ainsi que vous le savez, chaque demande de prestation à savoir desserte d'une officine, doit faire l'objet d'un bon de commande établi par la caisse comportant un certain nombre de mentions prévues dans le marché.

La Direction nationale de La Poste vient d'établir un document type.

Les correspondants locaux de La Poste vont donc être en mesure dans les prochains jours de fournir aux caisses ce document type faisant office de bon de commande.

#### **V- Signalement des difficultés à la CNAMTS**

La Caisse Nationale et la Direction nationale de La Poste ont convenu de dresser un premier bilan de la prestation après deux mois de mise en place.

Dans cette optique, les caisses voudront bien faire part à la Caisse Nationale des difficultés rencontrées afin qu'il puisse en être fait état aux responsables nationaux de La Poste lors de l'établissement de ce bilan et que des solutions puissent rapidement y être apportées.

Le Directeur Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCRY

**ANNEXE 1**

<b>MISE AU POINT DU MARCHÉ</b>
--------------------------------

L'article 10 du Cahier des Clauses Particulières est supprimé et est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 10 - PENALITES**

Il est dérogé à l'article 11 du CCAG-FCS pour le calcul des pénalités.

Lorsque les délais de livraison sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de manquement du Titulaire à ses obligations concernant la fréquence de la collecte et la fréquence de la livraison, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 11 francs TTC par pli et par jour de retard. Cette pénalité n'est due que lorsque le taux de satisfaction du service, constaté mensuellement, est inférieur à 95%.

Lorsque les ordonnances n'auront pas pu être transportées pour défaut d'emballages, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 francs TTC par pli et par jour de retard.

Cette pénalité n'est pas due à l'Organisme dans les deux cas suivants :

- dans les quatre jours ouvrables suivants la date de commencement de la prestation arrêtée entre Le Titulaire et l'Organisme lors de l'établissement du premier bon de commande,
- lorsque le constat du défaut d'emballage intervient avant la date prévue de réapprovisionnement des emballages par le Titulaire (sur la base d'une livraison par le Titulaire de 100 emballages couvrant les besoins d'une pharmacie pour 33 semaines).

L'article 15 du Cahier des Clauses Particulières est supprimé et est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 15 - RESPONSABILITE**

Sauf cas de force majeure, en cas de défaillance du Titulaire de plus de cinq jours ouvrables constatée sur une période d'un mois, l'organisme se réserve le droit de faire exécuter la prestation par une autre entreprise, aux frais et risques du Titulaire.

Sauf cas de force majeure, lorsque l'Organisme constate que le nombre d'emballages déposés ne correspond pas au nombre d'emballages déclarés comme devant être déposés le jour préfixé (perte ou vol des emballages transportés par exemple), ou en cas de remise d'un emballage décacheté, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 francs TTC par emballage manquant ou décacheté.

La pénalité, en cas de perte ou de vol, est due à l'Organisme, passé un délai de 4 jours calendaires à compter du jour présumé de remise des emballages.

**Fait à ....., en un seul original, le**

**"Lu et Approuvé"**  
**LE TITULAIRE**  
**(Cachet et Signature)**

**L'ORGANISME**

**ANNEXE 2****Liste des charges de clientèle départementaux**

<b>Nom/Prénom</b>	<b>Département</b>	<b>Coordonnée téléphonique</b>
Estrat Janine	01 (Ain)	04.74.32.34.39
Renaux Fabrice	02 (Aisne)	03.23.21.55.53
Gayet Michel	03 (Allier)	04.70.48.24.59
Garcia Philippe	06 (Alpes Maritimes)	04.93.16.39.02
Sarrete Roger	07 (Ardèche)	04.75.66.14.64
Labbe Serge	08 (Ardennes)	03.24.58.36.89
Diximus Laurence	09 (Ariège)	05.61.02.01.78
Gye Jacquot Elizabeth	10 (Aube)	03.25.76.49.05
Caqueret Jean-Michel	10 (Aube)	03.25.76.49.06
De Menou Ghislaine	11 (Aude)	04.68.11.72.46
Payet Thierry	12 (Aveyron)	03.22.25.30.15
Martinez Hélène	13 (Bouches du Rhône)	04.91.57.91.75
Burlot Christophe	14 (Calvados)	02.31.55.20.65
Perez Serge	15 (Cantal)	05.55.93.59.66
Pierrefitte Alain	16 (Charente)	05.45.94.50.29
Gaudy Gilbert	17 (Charente Maritime)	05.46.30.41.15
Foucat René	18 (Cher)	02.48.68.82.17
Perez Serge	19 (Corrèze)	05.55.93.59.66
Zinguerlet Sylvie	21 (Côte d'Or)	03.80.53.14.59
Le Serviget Michel	22 (Côtes d'Armor)	02.96.52.56.05
Vazelle Jean-Michel	24 (Dordogne)	05.53.03.38.55
Candella Nathalie	25 (Doubs)	03.81.41.66.34
Granon Jean-François	26 (Drôme)	04.75.79.92.01
Louveau Philippe	27 (Eure)	02.32.31.78.97
Bavant Luc	28 (Eure et Loir)	02.37.88.09.52
Lecorguille Loïc	29 (Finistère)	02.98.64.61.71
Maradei Yves	30 (Gard)	04.66.76.69.17
Gillant Alain	31 (Haute Garonne)	05.34.40.32.07
Camon Catherine	31 (Haute Garonne)	05.34.40.32.06
Bessagnet Jean-Marie	32 (Gers)	05.62.61.41.71
Fabre Jacques	33 (Gironde)	05.57.92.58.06
Capdeville Christian	33 (Gironde)	05.57.92.58.02
Rouquayrol Hervé	34 (Hérault)	04.67.13.72.36
Nabias Pascale	35 (Ille et Vilaine)	02.99.01.21.53
Joly Jean-Marie	36 (Indre)	02.54.53.54.59
Schnel Jean-Marc	37 (Indre et Loire)	02.47.60.32.94
Chretien Vincent	38 (Isère)	04.76.43.54.77
Godin Nadine	40 (Landes)	05.58.06.60.29
Bobat Daniel	41 (Loir et Cher)	02.54.51.55.41

Nom/Prénom	Département	Coordonnée téléphonique
Patouillard Jean-Paul	42 (Loire)	04.77.47.85.12
Abellone Nathalie	42 (Loire)	04.77.47.85.36
Monnier Jean-Christophe	44 (Loire Atlantique)	02.51.83.37.51
Donnet Véronique	45 (Loiret)	02.38.77.32.88
Noel Christophe	47 (Lot et Garonne)	05.53.77.24.67
Lequeux Jean-Paul	49 (Maine et Loire)	02.41.80.11.10
Tillard Thérèse	50 (Manche)	02.33.75.51.46
Bellier Yanick	51 (Marne)	03.26.68.70.69
Zouhal Khalid	53 (Mayenne)	02.43.59.70.29
Giacomoni Jean-Charles	54 (Meurthe et Moselle)	03.83.39.48.82
Castryck Michel	55 (Meuse)	03.29.79.71.28
Cheval René	56 (Morbihan)	02.97.40.39.41
Baldissera Gérard	57 (Moselle)	03.87.56.73.62
Relet Eric	58 (Nièvre)	03.86.60.74.92
Legrandois Patrice	59 (Nord)	03.20.12.70.68
Debeire Patrick	59 (Nord)	03.20.12.71.74
Dassonville Christian	59 (Nord)	03.27.53.71.21
Bataille Philippe	60 (Oise)	03.44.06.29.67
Mottier Pierre-Yves	61 (Orne)	02.33.32.59.52
Pamart Patricia	62 (Pas de Calais)	03.21.22.93.73
Besseyre Franck	63 (Puy de Dôme)	04.73.23.67.73
Mathey Christophe	64 (Pyrénées Atlantiques)	05.59.84.96.76
Arhancet Jean-Pierre	65 (Hautes Pyrénées)	05.62.38.45.69
Batista François	66 (Pyrénées Orientales)	04.68.52.60.29
Riff André	67 (Bas Rhin)	03.88.55.92.48
Durand Martine	68 (Haut Rhin)	03.89.24.63.27
Augagneur Catherine	69 (Rhône)	04.72.40.65.69
Perrenoud Alain	70 (Haute Saône)	03.84.96.74.14
Le Berre Sylvie	71 (Saône et Loire)	03.85.39.79.67
Lespagnol Claude	72 (Sarthe)	02.43.61.27.65
Chretien Vincent	73 (Savoie)	04.76.43.54.77
Chretien Vincent	74 (Savoie Haute)	04.76.43.54.77
Khabet Karim	751	01.43.35.65.14
Briot Marianne	753	01.40.54.38.74
Marciniak Guy	754	01.43.14.15.28
Piney Stéphane	754	01.43.14.15.27
Pouzet Cécile	754	01.43.14.15.54
Fradet Michèle	755	01.40.28.23.25
Joguet Frédérique	76 (Seine Maritime)	02.35.08.72.72
Meens Olivier	77 (Seine et Marne)	01.64.71.38.93
Camalet Christian	78 (Yvelines)	01.30.48.14.45
Guillet Claude	79 (Deux Sèvres)	05.49.06.32.62
Raupujare Dominique	80 (Somme)	03.22.33.45.39
Laraud Elisabeth	81 (Tarn)	05.63.45.75.48

<b>Nom/Prénom</b>	<b>Département</b>	<b>Coordonnée téléphonique</b>
Noel Christophe	82 (Tarn et Garonne)	05.53.77.24.67
De Leo Claudio	83 (Var)	04.94.24.62.84
Bassard Isabelle	84 (Vaucluse)	04.90.80.71.73
Gautron Bernard	85 (Vendée)	02.51.44.13.94
Auzanneau Jean-Marie	86 (Vienne)	05.49.55.50.92
Fabre Alain	88 (Vosges)	03.29.81.35.80
Depaix Patrice	89 (Yonne)	03.86.72.68.79
Durand Martine	90 (Territoire de Belfort)	03.89.24.63.27
Hulin Anne-Marie	91 (Essonne)	01.69.47.14.65
Laulhe Philippe	92 (Hauts de Seine)	01.46.14.32.55
Clymans Jean-Marc	93 (Seine Saint Denis)	01.48.95.17.76
Dupuy Eric	95 (Val d'oise)	01.34.25.51.55